

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-037

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi /

09-2021-04-01-00001 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Ariège (5 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2021-03-31-00002 - Arrêté préfectoral de délégation de signature à Mme Aymard, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. (8 pages)

Page 8

09-2021-03-31-00001 - Arrêté préfectoral portant liste des agents composant la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège (36 pages)

Page 16

Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Ariège

Le Directeur régional
 de l'économie, de l'emploi
 du travail et des solidarités
 Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Isabelle AYMARD en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Ariège, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Isabelle AYMARD en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Ariège, pour signer en son nom les actes et les missions mentionnés ci-dessous :

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et L.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1143-3 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII des modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-21 du CT et R.3121-17 du code du travail

	refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code de travail	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions, accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de travail et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCE REPRÉSENTATIVE DES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.

4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-1 à R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L4152-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article D4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense de l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé d'au moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles relatives à l'hébergement des travailleurs saisonniers	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 : pour le département de l'Ariège, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Isabelle AYMARD en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Ariège, pour signer en son nom les décisions mentionnées ci-dessous :

TITRES PROFESSIONNELS	<p>Validation des membres des jurys par spécialité</p> <p>Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs,</p> <p>Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys,</p> <p>Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification</p> <p>Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.</p>	<p>L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail</p> <p>L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du</p>
-----------------------	---	---

		titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1, L6313-1, L6411-1 et suivants du code du travail L613-3 et R335-5 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Article 3 :

Délégation est donnée à Isabelle AYMARD pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

Isabelle AYMARD pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- des suspensions et des interdictions émettrices de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Isabelle AYMARD pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 2 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Ariège au sens de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

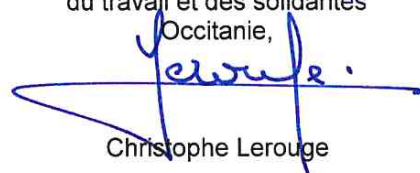
Toutes les décisions relatives à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du Directeur sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Toulouse, le 1er avril 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,



Christophe Lerouge



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaires suivies par Jean-Pierre GABRIEL
Tél : 05 61 02 10 93
Courriel : jean-pierre.gabriel@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} juillet 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son titre VIII ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 septembre 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 septembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 97-4 du 1^{er} janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELOPOULOU, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté xxx portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination aux directions départementales interministérielles de Madame Isabelle AYMARD en qualité de Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

**SECTION I
COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

Article 1.1 :

A compter du 1^{er} avril 2021, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

I – CONCERNANT L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- tout acte concernant l'administration générale du service, suivant répartition avec le SGCD,
- tout acte concourant à la gestion prévisionnelle des ressources humaines suivant répartition des missions avec le SGCD 09,
- toutes décisions individuelles en lien avec la carrière des agents,
- la signature de tous actes juridiques (commandes, contrats, conventions, marchés) relatifs au fonctionnement de la structure suivant répartition des compétences avec le SGCD 09 dans la limite des seuils fixés en section II.

II – CONCERNANT LES RELATIONS DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
A - LES RELATIONS DU TRAVAIL		
1. Conseillers des salariés	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Article L 1232-11; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT

2. Repos dominical	Dérogations au repos dominical dans un établissement après avis de la préfète	Article L. 3132-20 du CT
3. Salaires	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale.	Articles L 3232-7 et 8 ; R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et 8 ; R 3232-6 du CT
4. Entreprises solidaires d'utilité sociale	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L 3332-17-1 du CT
5. Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1,5,6 et 7 de la loi n° 73-113 du 27/06/73
6. Apprentissage	Décision d'opposition à l'embauche d'apprentis et à la poursuite des cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
7. Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L.7123-14 et R 7123-8 à 17 du CT
8. Travail à domicile	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux des travailleurs à domicile	Article L. 7422-2 du CT
	Fixation du salaire minimum et des frais d'atelier ou d'entretien des travailleurs à domicile	Article L. 7422-6 et 7422-11 du CT
9. Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Article L. 4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Article L 7124-5 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Articles L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R 4524-9 du CT
B - L'EMPLOI		
11. Emploi	Conventions de revitalisation	Articles L. 1233-85, D 1233-37 et s. du CT

Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L. 2242-17 CT	Articles D. 2241-3 et D. 2241-4 du CT
Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Article L. 5121-1 R ; 5121-14, D 5121-6 et 7 du CT
Allocation d'activité partielle	Article L. 5121-1 R 5121-1 à R 5122-26 du CT
Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	D 2020-9 du 28/07/20
Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5121-1 et s. du CT
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L. 5132-1 à L ; 5132-15-1 et R 5132-1 à R 5132-47
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertions par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 05/09/18 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n° 2018-1198 du 20/12/18 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426- 2 du CT et s, et R. 5426-1 et S.
Convention avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Autorisation, extensions, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce des activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et s. du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/97
Agréments et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n° 78-763 du 19/07/78 modifiée, D n° 93-1231 du 10/11/93
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n° 2014-856 du 31/07/14
Agrément des comités de bassin d'emploi	D. n° 2002-790 du 03/05/02
Dispenses du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de	Article R. 5141-6 du CT

	l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	
	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-1 et L. 5212-6 à 11, R. 5212-1 du C.
	Agréments des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles L. 5213-76 du CT

III – CONCERNANT LES SOLIDARITÉS

- tout récépissé ou accusé de réception de demande, de recours, de déclaration ou de dépôt de dossier adressé à son service,
- tout courrier relatif aux déclarations obligatoires,
- toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet,
- tout courrier ou document relatif aux politiques de lutte contre la pauvreté dans le prolongement du plan national, en liaison avec les collectivités territoriales,
- conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens conclus avec les associations,
- tout document en lien avec l'appui technique et le conseil assuré en direction des collectivités territoriales, à leurs groupements, à leurs établissements publics et aux organismes à caractère départemental,
- tout acte en lien avec l'exercice du greffe départemental des associations ou avec les fonds de dotation,
- tout acte en lien avec l'attribution de l'aide sociale relevant de la compétence de l'État,
- tout acte en lien avec la tutelle de l'État et curatelle d'État aux incapables majeurs,
- tout acte en lien avec la mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre l'exclusion,
- toutes décisions concernant le pupille de l'État, après avis de Madame la préfète,
- la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- tout acte en lien avec la politique de la ville dans ses dimensions financières et techniques dans la limite de la répartition des missions avec le Délégué de la préfète pour les quartiers prioritaires de l'Ariège,
- tout acte en lien avec le suivi administratif, technique et financier des aires permanentes d'accueil des gens du voyage,
- tout avis et acte concourant au fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- toute décision en lien avec la fixation des dotations et des tarifs de prestations des établissements sociaux,
- tout courrier ou démarche en lien avec les « allocations diversité ».

IV – CONCERNANT LE DROIT DES FEMMES ET L'ÉGALITÉ

- tous documents, correspondances, décisions relatives aux activités en matière de droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes.

V – CONCERNANT LA PROTECTION DES POPULATIONS

- tout courrier, instruction de demande, rapport d'inspection, suites données à des signalements ou des plaintes ou procédure administrative ou judiciaire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection vétérinaire en abattoirs,
- tout courrier, instruction de demande, rapport d'inspection, suites données à des signalements ou des plaintes ou procédure administrative ou judiciaire en lien avec la protection des consommateurs,
- tout acte lié à la gestion du contentieux et aux relations avec les autorités judiciaires dans le domaine de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- tout courrier, instruction de demande, rapport d'inspection, suites données à des signalements ou des plaintes ou procédure administrative ou judiciaire en lien avec la santé et la protection des animaux et de l'environnement et la faune sauvage captive.

Article 1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception :
 - 1°) des paiements de subventions inférieurs à 23 000 euros,
 - 2°) des décisions de régularisation de versement de l'Allocation Logement Temporaire pour les aidants familiaux d'accueil des gens du voyage dite ALT2,
 - 3°) des conventions avec les laboratoires vétérinaires,
- tout acte en lien avec la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres, secrétaires d'État, cabinets ministériels, aux parlementaires en exercice, présidents de conseils régionaux et départementaux et préfets de département,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités locales, territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la programmation d'investissements de l'État dans le département,
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales,
- l'agrément des associations œuvrant dans le domaine du logement,
- les décisions relatives à la création ou à la fermeture des établissements sociaux.

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDRE ANNEXE SECONDAIRE

Sous-section I

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 2.1 :

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 2.3 ci-après, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

INTITULE DE LA MISSION	TITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	ACTIONS DU BOP	TITRES
Sécurité sanitaire	203 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2-3-6	2-3-5-6
Solidarité et insertion et égalité des chances	133 : protection maladie « aide médicale de l'État »	2	6
Développement des entreprises	134 : développement des entreprises et de l'emploi		3
Solidarité, insertion et égalité des chances	124 : conduite et soutien politiques sanitaires et sociales	2-4-6	2-3-5
Solidarité, insertion et égalité des chances	157 : handicap et dépendance	1-2-4-5	3-6
Solidarité, insertion et égalité des chances	304 : lutte contre la pauvreté	14-15-16-17	6
Solidarité, insertion et égalité des chances	137 : égalité entre les hommes et les femmes	11-12	1-2

Ville et logement	177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11-12-14-15	
Ville et logement	303 : immigration et asile	2	
Ville et logement	147 : politique de la ville		
Direction de l'action du Gouvernement	354 : administration territoriale de l'État (carte achat)	1-2	3-6
Immigration, asile et intégration	104 : intégration et accès à la nationalité française	12-15	

Cette délégation porte sur l'engagement, la réallocation en cours d'exercice, le réajustement budgétaire entre actions et sous-actions de ces programmes, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception. Cette délégation vaut pour les dépenses validées préalablement par la préfète de l'Ariège, dans le cadre des tableaux de programmation des différents programmes et des modifications validées ultérieurement.

Article 2.2 :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs d'une éventuelle décision de ne pas se conformer à l'avis donné, demeure réservé à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant.

Article 2.3 :

Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

SECTION II

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 2.4 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

À ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

Article 2.5 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle et de centre de coûts et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège peut, sous sa responsabilité, subordonner sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Article 2.6 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature des agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III

PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 2.7 :

Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège est nommée représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

Article 2.8 :

Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros.

Article 2.9 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles 2.1 et 2.6 est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables des BOP correspondants par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Directrice du secrétariat général commun départemental et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 mars 2021

La préfète,



Sylvie FEUCHER

REÇU LE :

31 MARS 2021

PREFECTURE FOIX

VID DREAL / DGAF
SAT
SPRA

LA PRESIDENTE
DIRECTION TRAITEMENTS
PÔLE INGÉNIERIE

Varilhes, le 3 février 2021

Affaire suivie par : Charlotte RENAUDIN / Raynaldo
DE JESUS ESTEVES

Objet : Bilan du 3^e trimestre 2020 de l'ISDND de Berbiac
à Manses (09500)

Préfecture de l'Ariège
Madame La Préfète
2, Rue de la Préfecture Préfet Erignac
09 000 FOIX

Madame la Préfète,

Suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2019, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac (09 500 Manses) doit rédiger un bilan trimestriel relatif à l'autosurveillance de ce site.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire du rapport demandé pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires, je vous prie de recevoir, Madame la Préfète, l'expression de ma plus haute considération.

La Présidente,
Florence ROUCH



PJ : Bilan du 3^e trimestre 2020 de l'ISDND de Berbiac à Manses (09500)

Copie à Madame la Sous-Préfète de Pamiers
Copie à Madame le Maire de Manses

Projet de recueil



Bilan du 3^e trimestre 2020 de l'ISDND de Bebbic à Manses



Juillet –
Septembre
2020

Conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2019

Sommaire

Introduction.....	3
1. Surveillance des rejets aqueux.....	4
a. Suivi des eaux de ruissellement (Article 9.2.1).....	4
b. Surveillance de la qualité des eaux souterraines (Article 9.2.3).....	6
c. Surveillance de l'élimination des lixiviats (Article 9.2.4).....	7
2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	12
a. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz (Article 9.2.5.1).....	12
b. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations (Article 9.2.5.2).....	12
3. Déchets.....	13
4. Surveillance de la stabilité des ouvrages (Article 9.2.8).....	14
Conclusion.....	15
Annexes.....	16

Bilan du 3^e trimestre 2020 de l'ISDND de Berbiac à Manses

CONFORME A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 20 DECEMBRE 2019

Introduction

Conformément aux articles 9.2.6.1 et 9.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2019, ce document synthétise les résultats du suivi environnemental de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac (09500 Manses) réalisé dans le cadre de l'autosurveillance.

Un commentaire textuel est apporté pour chaque élément analysé et l'ensemble des résultats est annexé.

Du 1er juillet au 30 septembre 2020, l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac a fonctionné normalement et aucun incident n'est à déplorer.

1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

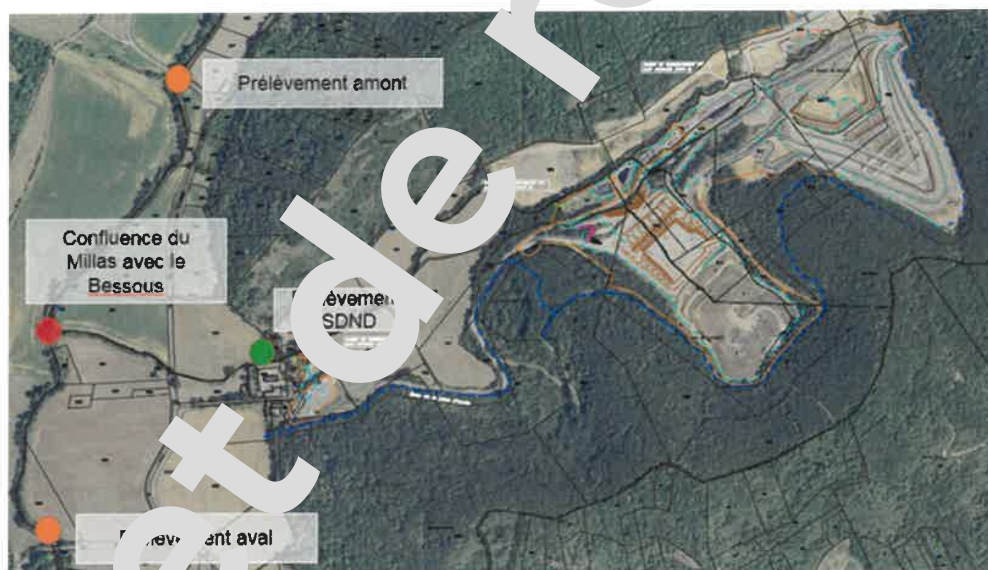
a. Suivi des eaux de ruissellement (Article 9.2.1)

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 précise avant chaque bâchée, les paramètres à rechercher pour les eaux de ruissellement issues de la zone d'exploitation (eau de type 2 et type 3, et stock terre), et les eaux de ruissellement issues du quai de transfert et de l'aire de dételage (eau de type 1).

En **annexe 1.1** sont synthétisés les résultats des analyses sur les eaux de ruissellement de l'aire de dételage et du quai de transfert nommées type 1, en **annexe 1.2** figurent ceux relatifs aux eaux de ruissellement de la zone d'exploitation de type 2 et 3 et en **annexe 1.3** sont présentées les analyses des eaux de ruissellement du stock terre de type 4.

Les résultats des analyses des eaux de ruissellement de type 1, 2 et 3 sont conformes aux valeurs limites de rejet.

Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 précise les paramètres à rechercher pour la surveillance des effets des rejets sur le ruisseau des Bessous. Les points de prélèvement sont détaillés ci-dessous.



Les points de prélèvements des eaux de ruissellement

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation en autocontrôle et en contrôle tiers selon les paramètres définis à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 :

Une fois par an, une analyse en amont et en aval du site sur la qualité des eaux.

Deux fois par an, un IBGN en amont et en aval du site ou à défaut à une analyse physico-chimique sur sédiments.

Suite aux résultats de la campagne 2019 et comme indiqué en commission de suivi de site nous réaliserons cette année un nouveau point de prélèvement (situé en vert sur la carte ci-dessus). Lors de la prochaine campagne un IBGN ou à défaut une analyse physico-chimique sur sédiments sur le point de prélèvement en vert sur la carte ci-dessus.

Le dernier contrôle de l'analyse physico-chimique et des sédiments, réalisé sur l'eau du ruisseau de Bessous, a été fait le 27 mai 2020 (annexe 2).

Les différents paramètres restent conformes aux objectifs de la DCE assignés au ruisseau de Bessous. Comme lors des prélèvements précédents, ces résultats mettent en évidence l'absence d'influence de l'ISDND sur le ruisseau de Bessous.

L'analyse des sédiments et celle des eaux superficielles ne met pas en évidence l'influence des rejets depuis l'ISDND sur la qualité du milieu aquatique.

b. Surveillance de la qualité des eaux souterraines (Article 9.2.3)

Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant doit réaliser une analyse des eaux souterraines en période de basses eaux et une en hautes eaux selon les paramètres définis selon l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019.

L'état initial des eaux souterraines de Manses II a été réalisé le 7 décembre 2017, avant l'apport du 1^{er} déchet sur ce nouveau vallon. L'analyse de la radioactivité a été faite en octobre 2017 et en mars 2018.

Les analyses des eaux souterraines en hautes eaux pour Manses I et II ont été réalisées le 26 mai 2020. Les résultats sont présentés en **annexe 3**

Les valeurs du piézomètre 12 (en aval du vallon deux) présentent des valeurs élevées sur certains paramètres. La contre analyse ne présente aucune anomalie.

Les résultats des analyses des eaux souterraines ne révèlent aucune autre anomalie.

c. Surveillance de l'élimination des lixiviats (Article 9.2.4)

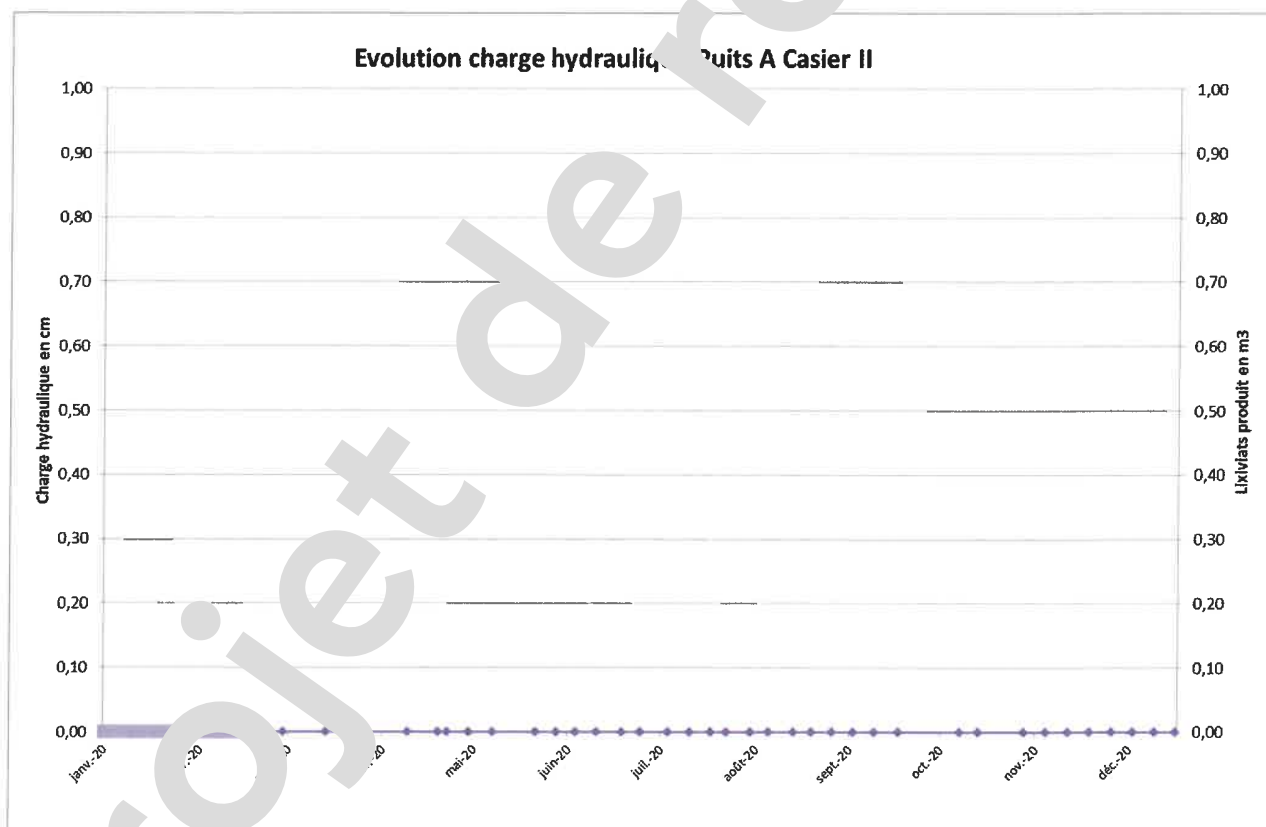
L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 prévoit, en auto surveillance, un relevé quotidien du volume de lixiviats et une analyse des lixiviats tous les mois.

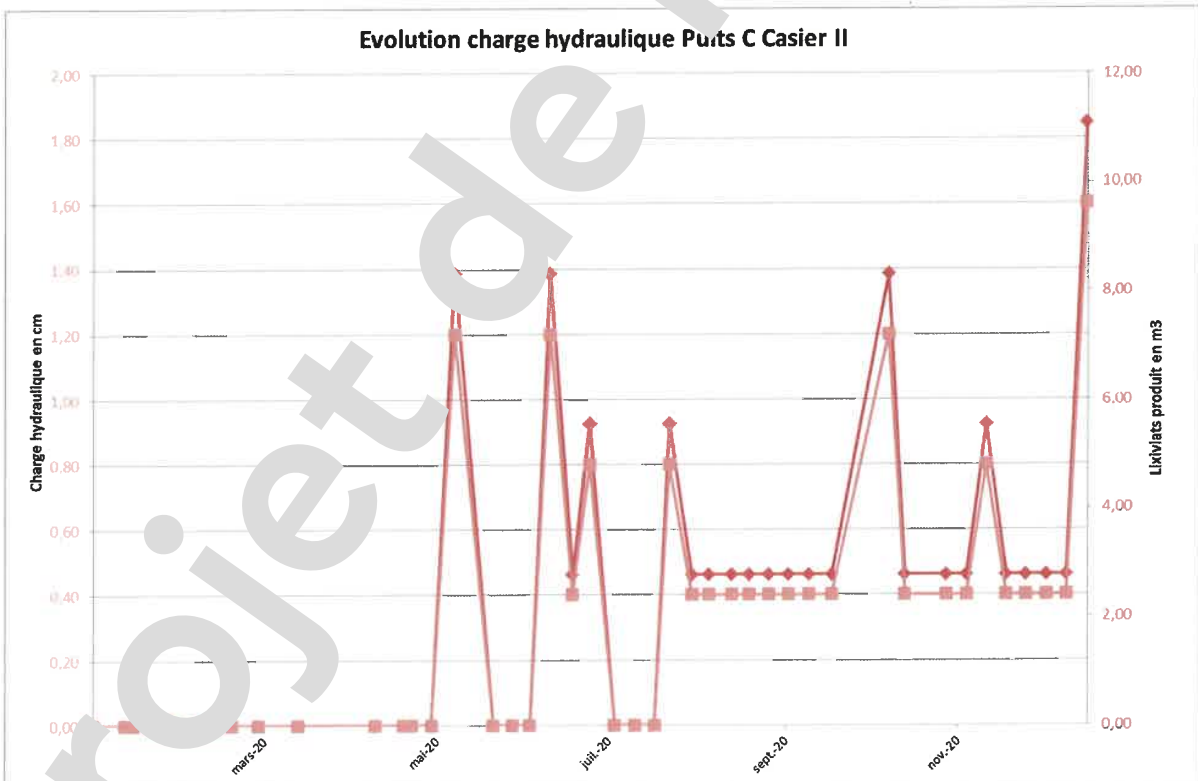
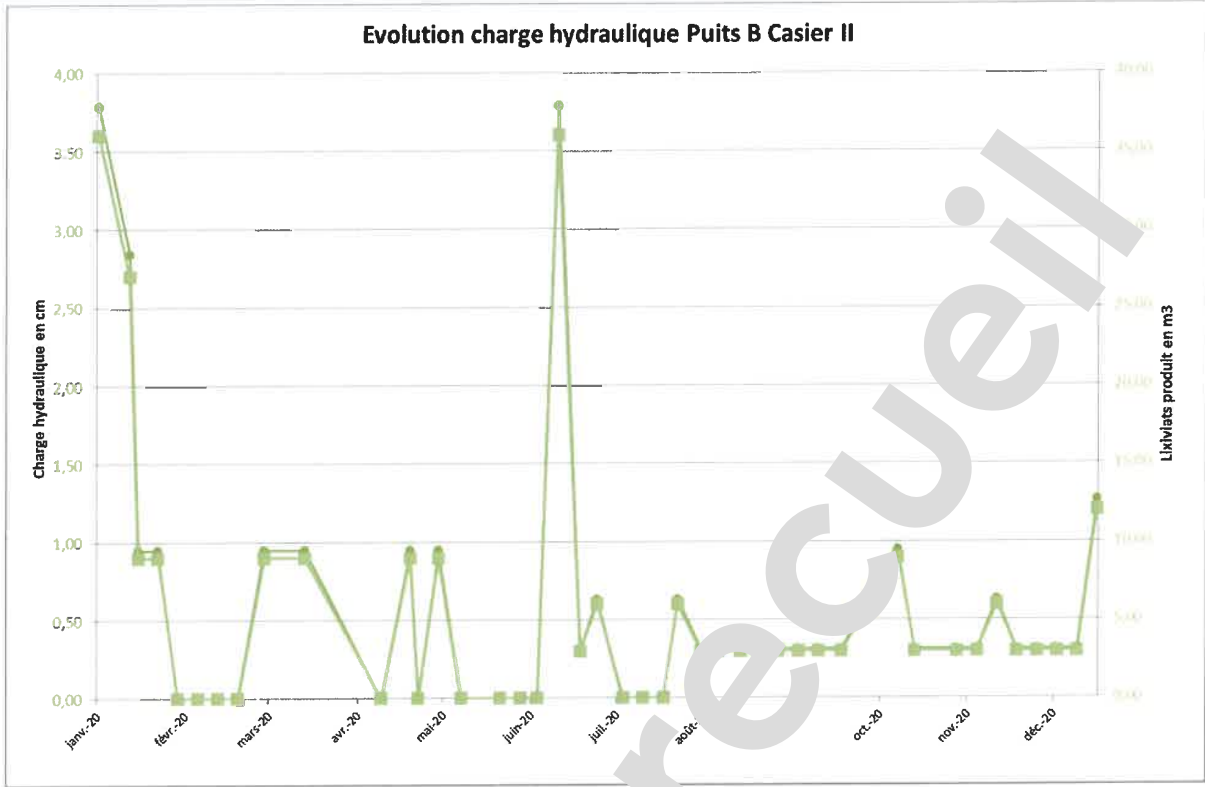
L'annexe 4.1 du présent document synthétise les volumes estimés hebdomadairement à partir d'une mesure de débit instantané. Cette donnée permet ainsi d'estimer le volume hebdomadaire puis mensuel de lixiviats. Nous pouvons ainsi le comparer au volume mensuel de lixiviats transportés.

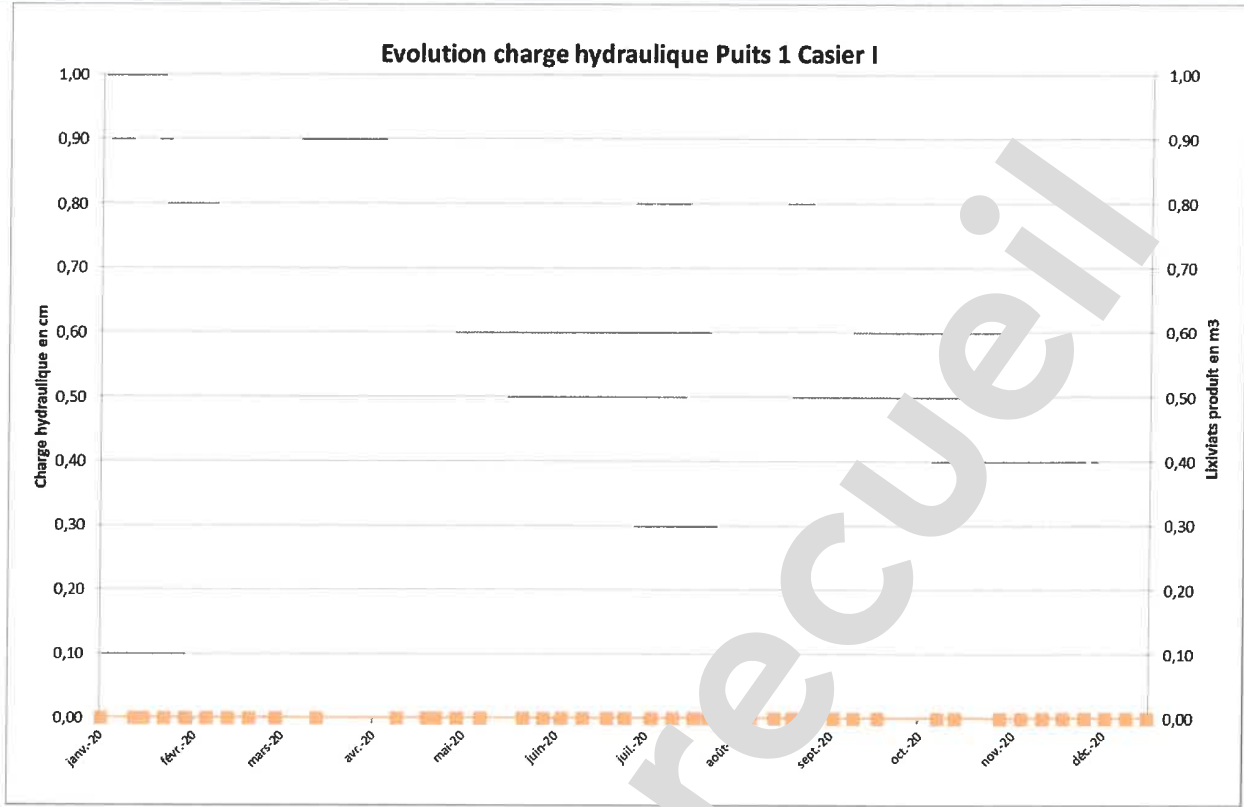
L'annexe 4.2 récapitule les analyses de lixiviats menées sur la période.

La charge hydraulique sur la période concernée est inférieure à 30 cm au niveau des 6 puits de contrôle.

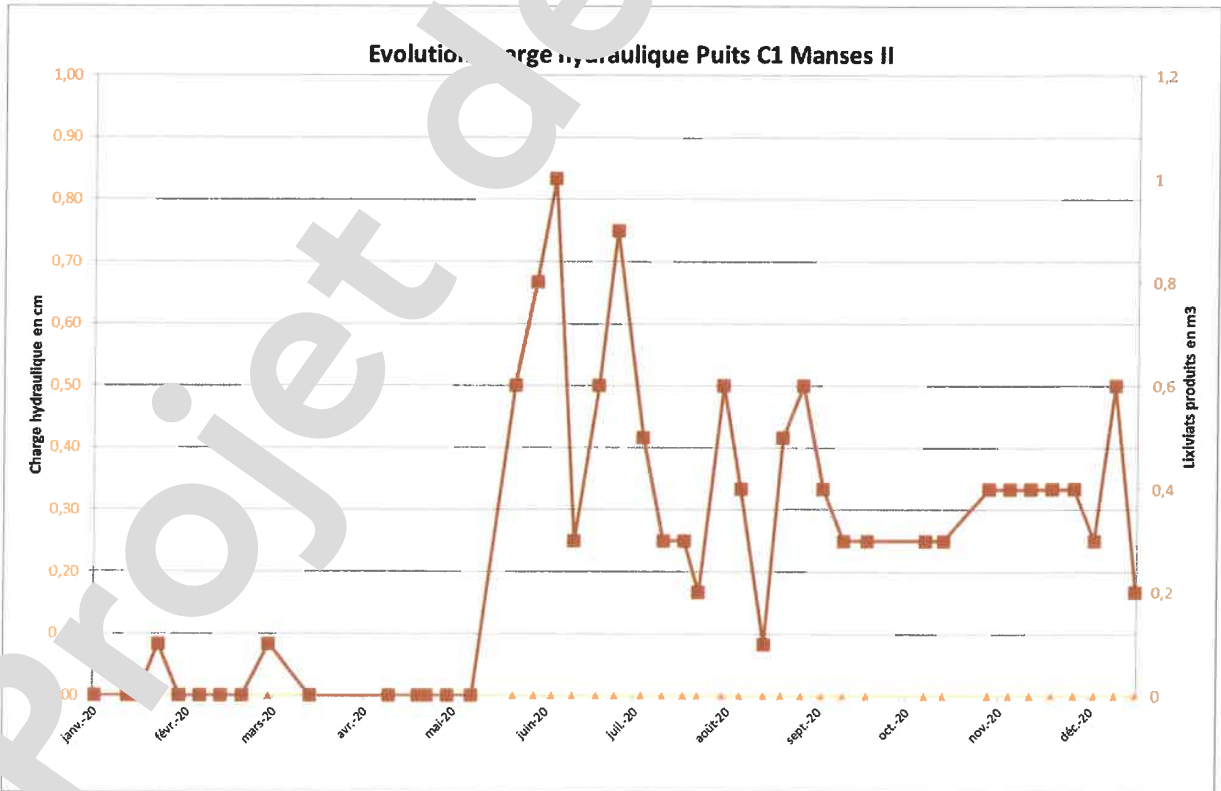
Suivi de la charge hydraulique des lixiviats de Manges I







Suivi de la charge hydraulique des lixiviats de Manses II



Le puits B du casier II s'écoule par pompage. Tous les autres puits s'écoulent gravitairement.

Pour le 3^e trimestre 2020 aucune réinjection dans les casiers n'a été faite.

Les résultats des analyses de lixiviats montrent une conformité de paramètres vis-à-vis des valeurs d'entrée de la station d'épuration de Laroque d'Olmes. Cependant l'indice phénol et l'arsenic sont supérieur à la valeur de référence.

2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

a. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz (article 9.2.5.1)

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 impose la réalisation d'analyses de la composition du biogaz comme suit :

- Les constituants majeurs (CH_4 , CO_2 , CO , O_2 , débit, pression, H_2S , H_2) sont analysés une fois par mois en sortie du collecteur principal de la zone de valorisation.
- La teneur de chacun des paramètres CH_4 , CO_2 , CO , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Toutes ces données d'autosurveillance figurent en annexe 5.1.

Nous notons une variation du volume de biogaz produit par les casiers au cours du troisième trimestre, et une variation du taux d' H_2S .

Les mesures du paramètre CO ne peuvent pas être réalisées. En effet, le moteur présent sur l'installation ne brûle aucun gaz, ainsi le CO ne peut pas être mesuré.

b. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations (article 9.2.5.2)

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, prévoit le contrôle des rejets à l'atmosphère pour chaque équipement :

- Une mesure des teneurs en gaz en CO et SO_2 est réalisée mensuellement,
- Une mesure de teneur en SO_2 et CO est réalisée annuellement,
- Une mesure de teneur en SO_2 et CO pour la torchère et le brûleur en post combustion sera effectuée annuellement,
- Une mesure de teneur en COV Nm et poussières est menée une fois par an.

Ces données figurent en annexe 5.2 pour les analyses mensuelles de CO et SO_2 .

Les résultats des analyses mensuelles des rejets à l'atmosphère effectuées autocontrôlés sont conformes.

3. DECHETS

En 2020, le SPECTOM du Plantaurel a adressé une fiche d'information préalable à 4 collectivités (dont le SMDEA) et 10 entreprises. Les entreprises soumises à cette procédure produisent des déchets assimilables à des déchets issus de ménages collectés séparément des déchets ménagers.

Une seule entreprise est soumise à la procédure d'acceptation préalable au Laboratoire du Plantaurel. Conformément aux dispositions validées durant l'inspection du 05 mai 2015 avec les services de l'état, l'entreprise a remis à l'exploitant un document justifiant les mêmes conditions de fabrication de ces produits pour l'année 2020.

Il est à noter que les apports sur le site concernent uniquement les collectivités soumises à la procédure d'information préalable, qui est à jour pour l'année 2020. Leurs apports ne sont identifiables qu'au niveau du site de Varilhes. Aucune entreprise ne dépose de déchets directement sur le site de l'ISDND.

Les tonnages accueillis sur l'ISDND de Berbiac au 3^e trimestre 2020 sont synthétisés en figure 2. Au niveau du site de Berbiac, les apports sont ventilés par quai d'origine.

2020 Transferts Quais	T1	T2	T3	T4	TOTAL
Unac	690	14	848	-	2 072
Carcanières	13	52	95	-	190
Foix	527	487	989	-	2 003
Lèze	48	176	180	-	404
Mirepoix	723	743	856	-	2 322
Villeneuve d'Oz	1 247	1 229	1 373	-	3 848
Saint-Lun	920	971	996	-	2 888
Varilhes	5 859	6 119	6 293	-	18 271
TOTAL	10 057	10 309	11 631	-	31 997

Figure 2 : Tonnage entrant sur l'ISDND au 3^e trimestre 2020

Nous observons une légère augmentation (1.1%) des tonnages entrants sur l'installation pour le 3^e trimestre par rapport à la même période en 2019.

4. SURVEILLANCE DE LA STABILITE DES OUVRAGES (ARTICLE 9.2.8)

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 prévoit la réalisation d'un suivi hebdomadaire de la mesure de la pression d'eau interstitielle au niveau de la cellule de 11m de la digue aval de Manses I et une mesure mensuelle pour les autres cellules.

L'annexe 6 du présent document synthétise les mesures tant hebdomadaires pour la cellule placée à 11 m dans la digue aval de Manses I que mensuelles pour les autres cellules.

L'exploitant n'a pas de remarques à formuler. Les seuils de vigilance n'étant pas atteints.

Conclusion

Au cours du deuxième trimestre 2020, l'installation de stockage de déchets non dangereux a fonctionné normalement.

Concernant la surveillance des rejets aqueux, aucune anomalie n'a été relevée au niveau des eaux de ruissellement de type 1,2, 3 et 4 de l'installation.

Au droit du ruisseau de Bessous, les différents paramètres des analyses de eau et de sédiment restent conformes aux objectifs et références. Ces résultats mettent en évidence l'absence d'influence de l'ISDND sur ce ruisseau.

Les valeurs du piézomètre 12 (en aval du vallon deux) présentent des valeurs élevées sur certains paramètres. La contre analyse ne présente aucune anomalie.

Pour les lixiviats, les résultats des analyses sont conformes au seuil d'acceptation d'entrée de la STEP. Le paramètre indice phénol et l'arsenic dépasse le seuil d'entrée, toutefois la station d'épuration procède à un traitement jusqu'à conformité des seuils avant un rejet au milieu naturel.

La surveillance mensuelle des rejets à l'atmosphère effectuée en autocontrôle et contrôle tiers est conforme.

Nous observons une légère augmentation (1.1%) des tonnages entrants sur l'installation pour le 3^e trimestre par rapport à la même période en 2019.

La stabilité des ouvrages n'appelle pas de remarques particulières.

Annexes

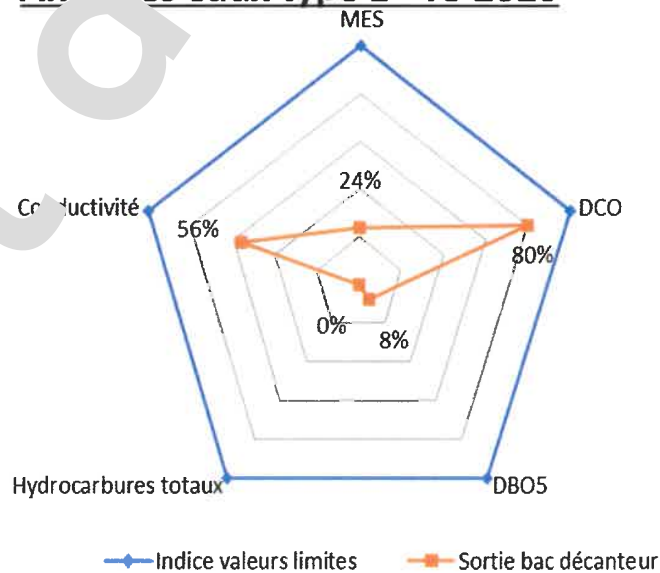
Annexe 1.1 : Analyses des eaux de ruissellement de l'aire de dételage et quai de transfert (type 1)	17
Annexe 1.2 : Analyses des eaux de ruissellement de la zone d'exploitation (types 2 et 3)...	18
Annexe 1.3 : Analyses des eaux de ruissellement du stock terre (type 4)	19
Annexe 2 : Analyses des eaux superficielles -IBGN	20
Annexe 3 : Analyses des eaux souterraine	29
Annexe 4.1 : Mesure du volume des lixiviats.....	30
Annexe 4.2 : Analyses des lixiviats.....	31
Annexe 5.1 : Analyses de la composition du biogaz.....	32
Annexe 5.2 : Analyses mensuelles des rejets.....	32
Annexe 6 : Piézomètre à corde vibrante	33

Annexe 1.1 : Analyses des eaux de ruissellement de l'aire de dételage et quai de transfert (type 1)

Bac décanteur du quai de TRANSFERT- eaux ruissellement type 1 AP 20 décembre 2019			valeurs limites maximales de rejet	auto contrôle
				04/08/2020
PARAMETRES	unité	méthode		
Température	°C	NF T90-008	30	18,3
pH		NF T90-008	5,5-8,5	7,7
Conductivité	µs/cm	NF EN 27888	750	423
COT	mg/l C	NF EN 1484		27,57
MES	mg/l	NF EN 872	100	24
DCO	mg/l	NF T 90-101	125	100
DBO5	mg/l	NF EN 1891-1	100	8
Hydrocarbures totaux	mg/l	NF EN ISO 9247-2	10	<0,1
Phénols	mg/l	NF EN ISO 14402		0,019

Le diagramme étoile permet de visualiser rapidement les valeurs de nombreux paramètres et de les comparer à des valeurs références (réf : 1 ou 100 en bleu). Plus convivial qu'un tableau de données, il donne visuellement un positionnement par rapport à la référence ; supérieur, inférieur, 1/100, 1/10, 1, 10, 100 ...

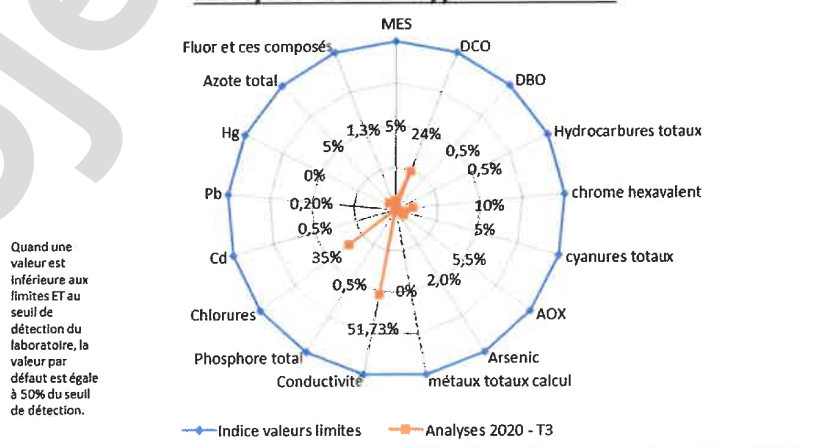
Analyses eaux type 1 - T3 2020



Annexe 1.2 : Analyses des eaux de ruissellement de la zone d'exploitation (types 2 et 3)

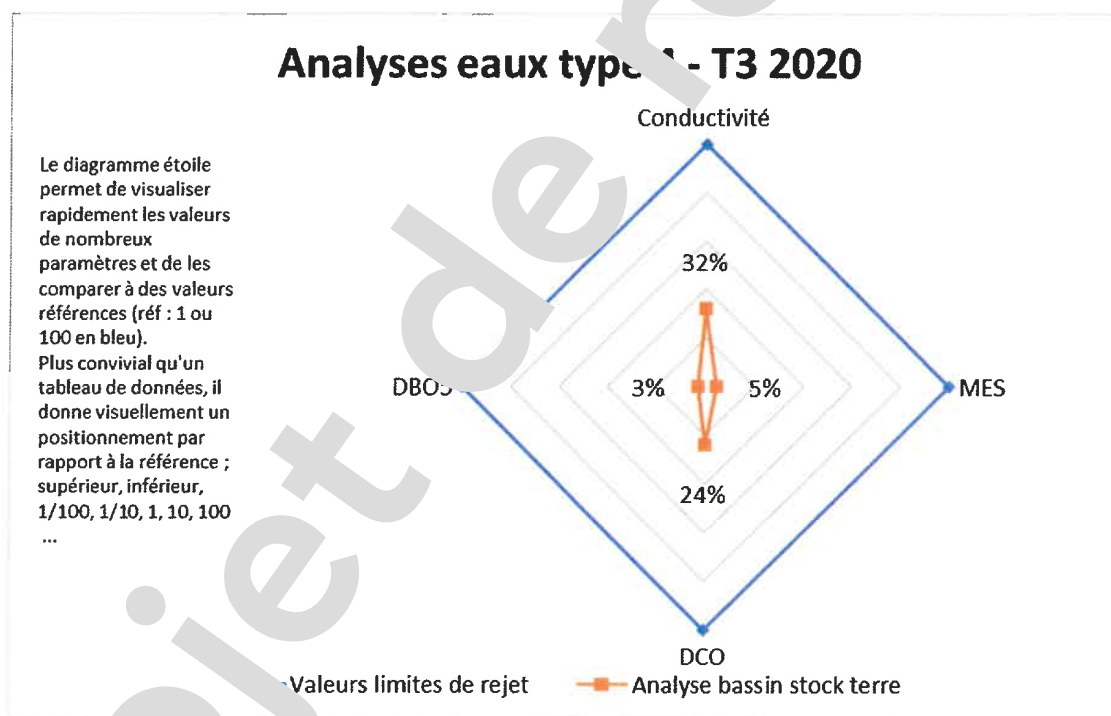
zone d'exploitation - eaux de ruissellement de type 2 - AP 20 DECEMBRE 2019 -			valeurs limites maximales	Autocontrôle
				04/08/2020
PARAMETRE	unité	méthode		bassin 3
Température	°C	NF T90-008	30°C	
ph		NF T90-008	5,5-8,5	8,5
conductivité	µs/cm	NF EN ISO 27888	750	
MES	mg/l	NF EN 872	100	5,1
COT rajouté AP 2020	mg/l	NF EN 1484	70	42
DCO	mg/l	NF T 90-101	125	0
DBO5	mg/l	NF EN 1899-1	1	0,5
Hydrocarbures totaux	mg/l	NF EN ISO 9377-2	10	0,05
Paramètre à analyser en complément sur 1 bachée par semaine				
Azote total (NH4+NO2+NO3+NTK)	mg/l	CALCUL	10	1,6
Ammoniaque	mg/l	NF EN ISO 11885 NF T30015		
Nitrites	mg/l	NF EN ISO 13395		0,12
Nitrates	mg/l	NF EN ISO 10304-1		26,3
azote kjeldhal	mg/l	NF EN 11885		1,6
Phosphore total	mg/l	NF EN ISO 11885	10	0,05
Chlorures	mg/l	NF EN ISO 10304-1	100	34,9
(Pb,Cu,Cr,Ni,Zn,Mn,Sn,Cd,Hg,Fe,As)	mg/l	CALCUL	15	0,02
Cr 6+	mg/l	NF EN ISO 10304-3	0,1	0,01
Cd	mg/l	NF EN ISO 11885	0,2	0,001
Pb	mg/l	NF EN ISO 11885	0,5	0,001
Hg	mg/l	NF EN ISO 17852	0,05	0,0002
As	mg/l	NF EN ISO 11885	0,1	0,002
Fluor et ses composés	mg/l	NF EN ISO 10304-1	15	0,195
CN libres	mg/l	NF EN ISO 14403	0,1	0,005
Composés organiques halogénés	mg/l	NF EN ISO 9562	1	0,032

Analyses Eaux de type 2 - T3 2020



Annexe 1.3 : Analyses des eaux de ruissellement du stock terre (type 4)

Stock terre - eaux de ruissellement type 4 - AP 20 décembre 2019			prélèvement	au minimum
Paramètres	unité	méthode	valeurs limites maximales de rejet	Autocorrection
				04/11/20
Température	°C	NF T90-008	30°C	17,7
pH		NF T90-008	5,5-8,5	7,9
Conductivité	µs/cm	NF EN 27888	750	240
MES	mg/l	NF EN 872	10	4,6
DCO	mg/l	NF T 90-101	5	30
DBO5	mg/l	NF EN 1899-1	10	3
COT	mg/l			12,21



Paramètres mesurés	Localisation des points	Classe d'état B (norme)	Qualité (0 à 100)	Limite de référence	Aptitude à la production d'eau potable (SEQ-ent) (1)
Cuivre en µg/l	<5	<5	<10	1000	<50
Fer en µg/l	51	36	-	200	-
Etain en µg/l	<5	<5	-	-	-
Manganèse en µg/l	<5	<5	-	50	-
Mercurure en µg/l	<0,05	<0,05	<1	<0,07	1
Nickel en µg/l	<5	<5	<20	<6,2	50
Ploomb en µg/l	<5	<5	<7,2	<5,2	50
Zinc en µg/l	<20	<20	<4,3	5000	<3000

Commentaires :
 Les paramètres présentent des concentrations faibles, entre le point amont et le point aval, voire quasi systématiquement inférieures au point aval par rapport au point amont (sauf pour les MES et le fer).
 Les concentrations sont également comparables par rapport aux prélèvements effectués en hiver 2019, avec cependant une baisse généralisée pour les paramètres physicochimiques.

Conclusion :
 Différents paramètres restent conformes aux objectifs de la DCE assignés au réseau de Besous, ce qui ne met pas en évidence d'influence de l'ISDND sur le réseau de Besous.

SMECTOM du Plantaurel - Suivi mensuel de la qualité des eaux du réseau des Besous
 Cabinet ECTARE - Réf. 2019-00423 Avril 2020





INGENIEUR
2, allée
2 580 010 - Fax : 05 62 31 11 11
S.A.R.L. - Capital de 23 789 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Smection du Plantaurel

PROJET DE TRAVAIL
Smection du Plantaurel

RAPPORT D'INDICE P... G... REALISE (IBGN)

INFORMATIONS GENEK

Clien : SMECTOM Plantaurel
N° d'affaire : 2019-00425
Date de devis : 5/12/2019
Date de commande : 12/12/2019
Date de prélevement : 27/05/2020
Commune : Manses
Lieu-dit : ruisseau de Bossous

PROTOCOLE

Objet :
Cette campagne s'intègre dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2019. Le comaste est le même que pour les analyses physico-chimiques de l'eau.

Procédure :
Les stations de prélevement sont sélectionnées en raison de la diversité des milieux qu'elles présentent :
- station amont, près du pont de la R.D.50
- station aval, près du pont de la R.D.6
Les prélèvements ont été effectués le 27/05/2019 par Jean-Luc Belterva, conformément à la norme NF T 90-350.

Les conditions de prélèvement étaient les suivantes :

Observations	Prélevement à partir de	Prélevement à partir de	Biosessons
Abond.	6 habitats/substrats propres	6 habitats/substrats propres	6
Hydrocarbures, surf. l'eau	non	non	non
Mousses/débris	non	non	non
Bois ou feuilles	oui	oui	oui
Autres corps	non	non	non
Objet	non	non	non
Météo	orage	orage	orage
Aspect de l'eau	limpide et incolore	limpide et incolore	limpide et incolore
Fond	Granulats, sables et vasez	Granulats, sables et vasez	Granulats, sables et vasez

SMECTOM du Plantaurel - Suivi mensuel de la qualité des eaux du ruisseau des Bossous
Cobiet ECTARE - Ref. 2019-00425 Avril 2020

RESULTATS

Substrats de prélevement
Les tableaux 1 et 2 récapitulent les différents types de substrats qui ont été échantillonnés sur les deux stations du ruisseau de Bossous. Les classes de recouvrement des couples Substrat-Vitesse sont notées : (1) accessoire, (2) peu abondant, (3) abondant, (4) très abondant.

	Vitesse (cm/s)	V1>100	150>V1>75	75>V1>25	25>V1>5	V>5
Substrats	11	3	4	5	3	1
Bryophytes	10					1 (1) 5 cm
Hydrophytes	9					
Lithées	8					2 (2) 10 cm
Branchiopodes, Baies	7					3 (3) 10 cm
Pierres, Galbes	6					
Blocs	5					4 (3) 10 cm
Granulats	4					7 (2) 5 cm
Hétophytes	3					
Vases	2					5 (3) 15 cm
Sables, Limons	1					6 (1) 5 cm
Algues	0					
Dalle, Argiles						

Tableau 1 : Détail des couples Habitat/Vitesse des prélèvements - Station Amont

	Vitesse (cm/s)	V1>100	150>V1>75	75>V1>25	25>V1>5	V>5
Substrats	11	2	4	5	3	1
Bryophytes	9					1 (1) 5 cm
Hydrophytes	9					
Lithées	8					2 (2) 10 cm
Branchiopodes, Baies	7					3 (3) 15 cm
Pierres, Galbes	6					7 (2) 10 cm
Blocs	5					4 (3) 5 cm
Granulats	4					8 (3) 10 cm
Hétophytes	3					
Vases	2					5 (1) 5 cm
Sables, Limons	1					
Algues	0					
Dalle, Argiles						

Tableau 2 : Détail des couples Habitat/Vitesse des prélèvements - Station Aval

SMECTOM du Plantaurel - Suivi mensuel de la qualité des eaux du ruisseau des Bossous
Cobiet ECTARE - Ref. 2019-00423 Avril 2020



Comme lors des précédents relevés, les deux stations sont caractérisées, au moment des prélèvements, par la présence de nombreux débris d'insectes (eau relativement faible). La granulométrie, pour les deux stations est essentiellement composée de pierre-galets, graviers, sables et vases. La granulométrie plus importante de type 1 est caractérisée par un taux de colmatage assez important. La végétation est principalement composée de végétaux aquatiques.

Composition et structure taxonomique
 La composition taxonomique est caractérisée par une faible diversité taxonomique. Les deux stations ont été caractérisées par une composition taxonomique de type 1 et 2. La composition taxonomique est caractérisée par une variation faiblement négative de cette richesse sur la seule station amont et une stabilité sur la station aval.

L'abondance est moyenne sur les deux stations. Les deux stations ont été caractérisées par une abondance moyenne de 152,65 individus par mètre cube d'eau. La composition taxonomique est caractérisée par une abondance moyenne de 152,65 individus par mètre cube d'eau.

Classe	Station Amont	Station Aval
HYDROCARIENS		
CV Achètes	1	1
CV Oligochètes	5	2
CV Polychètes	2	1
CV Gammaridés	1	1
CV Amphipodes	1	1
CV Pycnogonides	1	1
CV Crustacés	3	5
CV Insectes	34	21
CV Lépidoptères	1	1
CV Diptères	1	1
CV Hyménoptères	1	1
CV Coléoptères	1	1
CV Aranéides	1	1
CV Arachnides	1	1
CV Insectes	51	64
CV Coléoptères	1	1
CV Hyménoptères	173	31
CV Diptères	27	26
CV Lépidoptères	18	4
CV Aranéides	1	1
CV Arachnides	1	1
CV Insectes	1	1
CV Coléoptères	1	1
CV Hyménoptères	1	1
CV Diptères	29	5
CV Lépidoptères	1	1
CV Aranéides	1	1
CV Arachnides	1	1
CV Insectes	96	19
CV Coléoptères	1	1
CV Hyménoptères	2	3
CV Diptères	20	53
CV Lépidoptères	1	1
CV Aranéides	1	1
CV Arachnides	1	1
CV Insectes	124	22
CV Coléoptères	1	1
CV Hyménoptères	1	1
CV Diptères	1	1
CV Lépidoptères	1	1

SMBCTOM du Plantaurel - Suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau des Basans - Cahier ECTARE - Ref.: 2019-040423 Avril 2020

Station Amont	Station Aval
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17

Tableau 3 : Liste des taxa par station

Le tableau ci-dessous reprend la composition du peuplement pour les 2 stations. Elle est exprimée en fréquences relatives de l'effectif total.

Station Amont	Station Aval
0,2%	0,31
0,62	0,63
1,86	3,44
0,12	0,31
4,59	8,13
0,37	0,94
32,51	45,31
0,25	-
3,72	1,88
55,58	38,13
0,12	0,63

Tableau 4 : Composition du peuplement - Stations Amont et Aval

La figure suivante illustre l'évolution spatiale du peuplement benthique pour les deux stations.

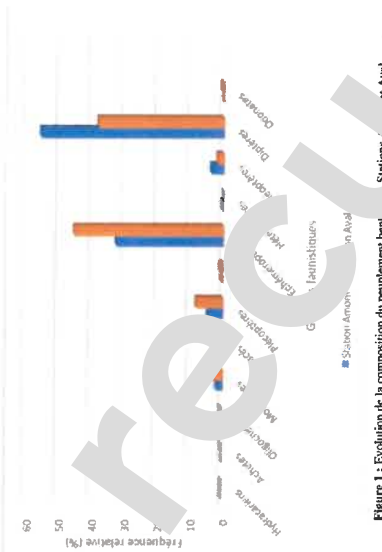


Figure 1 : Evolution de la composition du peuplement benthique pour les deux stations. On constate, pour les deux stations une prépondérance de certains taxons benthiques, à savoir les Diptères. La proportion de Pycnogonides est également assez importante.

SMBCTOM du Plantaurel - Suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau des Basans - Cahier ECTARE - Ref.: 2019-040423 Avril 2020

une augmentation de la diversité des Multicoques, des Trichoptères, des Eptéroptères et des Épipnéptères de l'amont vers l'aval alors que pour les Coléoptères et les Diptères.

Régimes alimentaires

Le tableau ci-dessous illustre la répartition des différents taxa en fonction de leur affinité au courant (rhéophiles, limnophiles ou indifférents).

Mode d'alimentation	Station Amont	Station Aval
Mode d'alimentation	6,7	7,4
Épiléptères	10	7,4
Prédateurs	30	29,6
Broyeurs	13,3	14,8
Autres (autres types de prédateurs)	1,1	1,1
Mangeurs de matière fine	3,3	3,3
Variables		

Tableau 5 : Répartition en fonction du mode d'alimentation – Stations Amont et Aval

La figure suivante représente cette répartition pour chaque station.

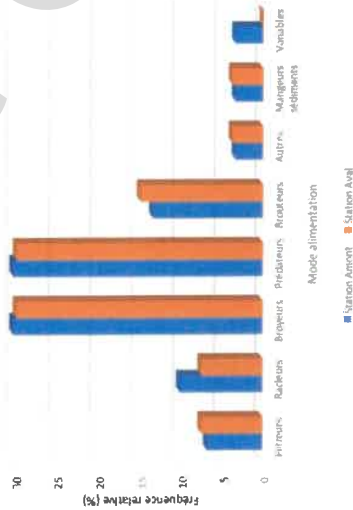


Figure 2 : Répartition en fonction du mode d'alimentation – Stations Amont et Aval

Pour les deux stations (sous les modes de nutrition sont représentés). Les broyeurs, les prédateurs et les mangeurs de matière fine dominent le peuplement. L'affinité vis-à-vis de l'alimentation est caractéristique de ce type de cours d'eau moyennement courant, à granulométrie variée et à forte disponibilité en matière végétale à dégrader (tripsyve dense).

SMECTOM du Plantaurel - Suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau des Basins
Cabinet BECTARE – Réf. 2019-048423 Avril 2020

Affinité vis-à-vis du courant

Le tableau ci-dessous reprend la répartition des différents taxa en fonction de leur affinité au courant (rhéophiles, limnophiles ou indifférents).

Affinité vis-à-vis du courant	Station Amont	Station Aval
Rhéophiles	51,3	55,6
Limnophiles	41,3	40,7
Indifférents	3,3	3,7

Tableau 6 : Répartition en fonction de l'affinité au courant – Stations Amont et Aval

La figure suivante illustre la répartition spatiale des taxa en fonction de leur affinité au courant.

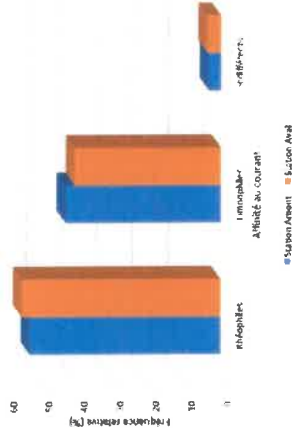


Figure 3 : Affinité vis-à-vis du courant – Stations Amont et Aval

En ce qui concerne les taxa rhéophiles, on constate que les taxa rhéophiles sont prépondérants aux deux stations. La variabilité n'est pas significative.


Indice Biologique Global

Le calcul de l'IBGN prend en compte le nombre de taxa, comparés mais aussi l'espèce la plus pollu-sensible de la liste faunistique.

Par ailleurs sont également ouverts :

- la robustesse qui consiste à retenir le taxon le plus robuste et ainsi recalculer la note; une trop forte différence entre les deux notes indique une qualité biologique robuste;
- l'indice de Shannon qui permet d'apprécier la diversité de la population; plus l'indice est proche de 0 moins la population est diversifiée;
- l'indice d'équité qui indique l'état d'équilibre d'un peuplement; le pourcentage d'espèces est d'autant plus équilibré que la valeur de l'indice s'approche de 1.

SMECTOM du Plantaurel - Suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau des Basins
Cabinet BECTARE – Réf. 2019-048423 Avril 2020



ISDND de Manses

Commune de Manses (09)

Suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau des Bessous :

- analyses des eaux superficielles

- IBGN

Campagne de printemps 2020

ANNEXES

Rég. n°...-000427 Au 720

WWW.OCABI.FR

OCABI
Ouvrages de Contrôle et de Surveillance de l'État de l'Environnement

Le tableau ci-dessous permet d'estimer le taux de similitudes entre les deux stations.

Station	Station A (aval)	Station B (amont)
Nombre de paramètres	27	27
Nombre de paramètres en période	9	8
Chiffre IBGN	19	19
Robustesse EQR	87	87
Robustesse EQR	59	59
Indice d'Equilibre		
Indice de Shannon		

Tableau 7 : Récapitulatif des différents indicateurs - Stations Amont et Aval (en bon état de qualité ; en orange qualité moyenne, en rouge très mauvaise qualité selon les valeurs de l'arrêté du 25 Janvier 2010 modifié par les arrêtés des 27 Juin et 27 Août 2015).

Pour la station amont la note IBGN est de 17 et la note en EQR de 1.06666. L'état hydrobiologique de cette station est donc très bon au regard de ce paramètre. La robustesse est assez bonne avec la perception sur la note indiciaire lorsque l'on enlève le taxon indicateur le plus élevé sans que l'état hydrobiologique change. Les indices montrent une station diversifiée et équilibrée, sans présence d'un taxon particulièrement dominant par rapport aux autres. Le taxon indicateur est représenté par les Periodidae.

Pour la station aval la note IBGN est de 16, et la note en EQR de 1. L'état hydrobiologique de cette station est donc très bon au regard de ce paramètre. La robustesse est moyenne avec la perte de 2 points au niveau de la note indiciaire. L'état hydrobiologique change et devient bon. Les indices nous montrent une population benthique diversifiée et équilibrée et sans taxon dominant. Le taxon indicateur est représenté par les Periodidae. Le changement d'état de cette station montre qu'elle n'est pas fragile même si l'état reste bon.

Lorsque l'on s'intéresse aux listes faunistiques des deux stations on constate que nous avons 33 taxa distincts dont 24 sont présents aux deux stations. L'indice de Jaccard donne donc un degré de similitude de 72,7 % entre les deux stations.

SYNTHESE/CONCLUSIONS

Les résultats obtenus lors de ces échantillonnages montrent que la qualité hydrobiologique, déterminée par l'IBGN, est très bonne pour les deux stations échantillonnées dans le ruisseau de Bessous. La station aval est assez fragile puisque la robustesse (au changement) est faible.


Nous avons pu observer, cette année, des écoulements plus soutenus que l'année précédente.

Dans la continuité des précédentes campagnes (avec des résultats quasi identiques pour les 2 stations à ceux observés lors de la dernière campagne en 2018), la campagne de 2020 montre que les rejets de l'ISDND n'ont aucun impact perceptible sur la qualité hydrobiologique du Bessous qui est en très bon état biologique.

Le Directeur de Projet
Fabien SENGES


SMECTOM du Plantaurel - Suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau de « Bessous »
Cabinet DC TARE - Réf: 2019/04/23 Avril 2020

Bilan du 3^e trimestre 2020 de l'ISDND de Berbiac à Manse



RAPPORT D'ANALYSES
EAUX SUPERFICIELLES

HAUTE-GARONNE
11 rue de l'Industrie
31100
Muret Cedex 2



RAPPORT D'ANALYSES
EAUX SUPERFICIELLES

HAUTE-GARONNE
11 rue de l'Industrie
31100
Muret Cedex 2

Client n° : 20052
Echantillon n° : 602187
Mélange : Eaux Superficielles
Rapport n° : 2005200125001-2 185-1
Ref. environnementale : devin 1054-20

Site : SARL CABINET ECTARE
2 ALLEE VICTOR HUGO
31240 ST JEAN

Client n° : 200529 01259 02
Echantillon n° : 602188
Mélange : Eaux Superficielles
Rapport n° : 2005290125902-2 185-1
Ref. environnementale : devin 1054-20

Site : SARL CABINET ECTARE
2 ALLEE VICTOR HUGO
31240 ST JEAN

ANALYSES Date de validité : 20/05/20

ANALYSES	DATE DE VALIDITE	UNITE	RESULTAT	UNITE
C. Mécanisme total	NF EN ISO 17862	µg/L Mg	<0,05	
C. Nickel total	NF EN ISO 1729-4-2	µg/L Ni	<5	
C. Plomb total	NF EN ISO 1729-4-2	µg/L Pb	<5	
C. Zinc total	NF EN ISO 1729-4-3	mg/L Zn	<0,82	

Méthodes Physico-chimiques

- C. Mécanisme total : NF EN ISO 17862
- C. Nickel total : NF EN ISO 1729-4-2
- C. Plomb total : NF EN ISO 1729-4-2
- C. Zinc total : NF EN ISO 1729-4-3

ANALYSES Date de validité : 19/05/20

ANALYSES	DATE DE VALIDITE	UNITE	RESULTAT	UNITE
C. Ammonium total	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	2,8	mg/L NH4
C. Nitrate	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	8,20	mg/L N
C. Nitrite	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	<3	mg/L N
C. Nitro5	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	17	mg/L N
C. Nitro6	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	2,8	mg/L N
C. Nitro7	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	<0,1	mg/L N
C. Nitro8	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	<0,08	mg/L PO4
C. Nitro9	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	<0,08	mg/L P
C. Nitro10	NF EN ISO 10304-1	mg/L N	<3	mg/L O3

ANALYSES Date de validité : 19/05/20


ANALYSES	DATE DE VALIDITE	UNITE	RESULTAT	UNITE
C. Acide Nitrique (NF EN ISO 15987-2)	NF EN ISO 15987-2	µg/L NO3	<5	µg/L NO3
C. Acide Sulfurique (NF EN ISO 15987-2)	NF EN ISO 15987-2	µg/L SO4	<5	µg/L SO4
C. Acide Phosphorique (NF EN ISO 15987-2)	NF EN ISO 15987-2	µg/L PO4	<5	µg/L PO4
C. Acide Borique (NF EN ISO 15987-2)	NF EN ISO 15987-2	µg/L B	<5	µg/L B
C. Acide Silicique (NF EN ISO 15987-2)	NF EN ISO 15987-2	µg/L Si	<5	µg/L Si

Signature : Séverine BÉRIÈRE


Date de validation des résultats : 20/05/20

Responsable Technique Validation : Séverine BÉRIÈRE





LABORATOIRE D'ANALYSES EN HAUTE-GARONNE



RAPPORT D'ANALYSES
EAUX SUPERFICIELLES


Client n° 200539 01239 02
Recommandation n° 602186
Région n° Eau Superficielle
Site n° 200530125802-2 156-1
Adresse 1054-20

Date de prélèvement 19/05/20
Date de résultat 19/06/20

SARL CABRIET ECTARE
2 ALLEE VICTOR HUGO
BP 8
31240 ST JEAN

ANALYSE		METHODE		RESULTAT		UNITE
C Mécanique	NF EN ISO 17242			<= 0,05		ppb/Liq
C Nitrate	N° 1/ISO 17242			<5		µg/L Liq
C Phosphore	30 / 17242			<5		µg/L Ph
C Zinc total	M/ISO 17242			<= 0,02		mg/L Zn

Ce rapport est établi à partir des données fournies par le client. Il ne constitue pas une garantie de conformité. Les analyses sont réalisées en laboratoire. Les résultats sont exprimés en valeur moyenne. Les limites de détection sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Les limites de conformité sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Les limites de conformité sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Les limites de conformité sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Responsable Technique Validation : 

Système BESI/BERE

3/2

10 - 11 Avenue de la Vallée - 31140 Lamoignon - T. 05 62 48 10 00 - Fax 05 62 48 10 00 - 1054 Saint-Jean

Annexe 3 : Analyses des eaux souterraine

PARAMETRES	Unités	Camp	Ens	Camp	Camp	Eurofins	Camp	Eurofins
		auto contrôle	contrôle tiers	contre analyse	auto contrôle	contrôle tiers	auto contrôle	contrôle tiers
Station 2								
Analyses physico-chimiques:								
		PZ3	PZ12		PZ13 amont c	plézo	10	emplacé par PZ nasler
		26/05/2020	26/05/2020	27/05/2020	28/05/2020	28/05/2020	28/05/2020	26/05/2020
Hauteur d'eau	m	2,4	4,3	6,1	8	8		A SEC
pH	unités ph	7,1	8,4	7	7,4			
Conductivité	µS.cm-1	710	760	749	584	590		
Potentiel oxydo-réduction	Mv	184	34,17		345	48,1		
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O)	mgO2/l	<30	630	50	<30			
Carbone organique total (C.O.T.)	mg/l	6,2	Non détecté	14,98	0,82			
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	mgO2/l	<3	455	5	<3			
Chlorures	mg/l (Cl-)	41,2	15,7		10,9	10,7		
Nitrites	mg/l(NO2)	<0,05	<0,01		<0,05	0,01		
Nitrates	mg/l(NO3)	0,3	<0,5		2,1	14		
Ammonium	mg/l (NH4+)	0,48	63,2		0,6	0,35		
Arsenic	µg/l (As)	2,69	25		0,79	0,79		
Sulfates	mg/l (SO4)	22,4	5,52		16	16		
Phosphates	mg/l (PO4)	<0,02	<0,05		<0,02	<0,05		
Fer	mg/l (Fe)	0,878	0,88		15,415	0,18		
Cuivre	mg/l (Cu)	<0,005	0,01		0,0	0,0022		
Aluminium	mg/l (Al)	0,11	2,8327		1	0,0873		
Zinc	mg/l (Zn)	<0,005	0,02			0,011		
Cadmium	µg/l (Cd)	<0,5	0,14		0,5	0,11		
Plomb	µg/l (Pb)	1,52	0,7		9,65	1,1		
Chrome total	µg/l (Cr)	0,53	0,35		17,23	0,85		
Mercure	µg/l (Hg)	<0,2	<0,01		<0,2	<0,01		
Nickel	µg/l (Ni)	5,9	280		17,9	0,6		
Etain	µg/l (Sn)	<0,5	0,3		<0,5	<0,2		
Manganèse	µg/l (Mn)	3106	131		313,53	0,025		
Potassium	mg/l (K)	4,62			2,56	<1		
Sodium	mg/l (Na)	23,8			5	5,3		
Calcium	mg/l (Ca)	119	90		130	130		
Magnésium	mg/l (Mg)	3,4	2,1		5,09	5		
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)								
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (6 st)	µg/l	<0,002	<0,002		<0,002	<0,002		
Naphtalène	µg/l	<0,05	<0,05		<0,05	<0,05		
Acénaphylène	µg/l	<0,01	<0,01		<0,02	<0,01		
Acénaphthène	µg/l	<0,01	<0,01		<0,001	<0,01		
Fluorène	µg/l	<0,01	<0,01		<0,001	<0,01		
Phénanthrène	µg/l	<0,01	0,4		<0,001	0,004		
Anthracène	µg/l	<0,01	<0,01		<0,01	<0,01		
Fluoranthène	µg/l	<0,01	<0,005		<0,01	<0,005		
Pyrène	µg/l	0,15	<0,002		0,0013	<0,002		
Benzo(a)Anthracène	µg/l	<0,001	<0,001		<0,002	<0,001		
Chrysène	µg/l	<0,001	<0,0018		<0,001	<0,0018		
Benzo(b)Fluoranthène	µg/l	<0,001	<0,005		<0,002	<0,005		
Benzo(k)Fluoranthène	µg/l	<0,001	<0,005		<0,002	<0,005		
Benzo(g,h,i)Pérylène	µg/l	<0,002	<0,0006		<0,002	<0,0006		
Dibenzo(a,h)Anthracène	µg/l	<0,002	<0,005		<0,002	<0,005		
Benzo(g,h,i)Pérylène	µg/l	<0,002	<0,0006		<0,002	<0,0006		
Indénol(1,2,3-c,d)Pyrène	µg/l	<0,002	<0,0006		<0,002	<0,0006		
Méthyl-2-Fluoranthène	µg/l	<0,002	<0,005		<0,002	<0,005		
Méthyl-1-Naphtalène	µg/l	<0,001	<0,2		<0,001	<0,2		
Méthyl-2-Naphtalène	µg/l	<0,03	<0,005		<0,03	<0,005		
BTEX								
Benzène	µg/l	<0,05	<0,2		<0,05	<0,2		
Toluène	µg/l	0,37	71,4		<0,05	<0,5		
Ethylbenzène	µg/l	<0,05	<0,2		<0,05	<0,2		
Triméthylbenzène-1,2,3	µg/l	<0,05	<1		<0,05	<1		
Chlorobenzène	µg/l	0,886	<0,2		<0,05	<0,2		
(m+p)-xylène	µg/l	<0,1	0,13		<0,1	<0,03		
o-xylène	µg/l	<0,05	0,09		<0,05	<0,03		
1,3 Dichlorobenzène	µg/l	<0,05	<0,5		<0,05	<0,5		
1,4 Dichlorobenzène	µg/l	<0,05	<0,05		<0,05	<0,05		
1,2 Dichlorobenzène	µg/l	<0,05	<0,05		<0,05	<0,05		
PCB 18	µg/l	<0,005	<0,01		<0,005	<0,01		
PCB 20	µg/l	<0,005	<0,01		<0,005	<0,01		
PCB 28	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 44	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 52	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 101	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 105	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 11	µg/l	<0,005	<0,005		<0,005	<0,005		
PCB 138	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 149	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 153	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 157	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 180	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
PCB 184	µg/l	<0,005	<0,001		<0,005	<0,001		
AOX								
AOX	µg/l (Cl)							
Analyses bactériologiques:								
Coliformes totaux	/100 ml	3600	>100		100	>100		
Streptocoques fécaux (entérocoques intestinaux)	/100 ml	51	0		<15	0		
Présence de salmonelles	/1 l	0	non détecté		0	Non détecté		
Coliforme fécaux (Escherichia coli)	/100 ml	179	0		<15	0		



Projet de recueil

Annexe 4.1 : Mesure du volume des lixiviats

Troisième Trimestre 2020			
pluviometrie trimestrielle (mm)		167	
Surface ouverte des bassins lixiviats(m ²)	1885	volume engendré(m ³)	314,795
Volume évaporé par le cogévap trimestriel(m ³)			1982
Production des casiers	Cumul T3 M1	193,536	471,7
	Cumul T3 M2	278,208	
Production estimée			278,208
Volume Lixiviats transportés à la STEP			7
Niveau bassin lixiviats	Au 01/07/2020	1073	
	Au 30/09/2020	1463	
variation m3 dans le bassin			-390
Fiabilité des débits			80,25 %

Annexe 4.2 : Analyses des lixiviats

				CAMP	CAMP	CAMP
				bassin 1 aéré et homogénéisé	bassin 1 aéré et homogénéisé	bassin 1 aéré et homogénéisé
				LIXVIAT	LIXVIAT	LIXVIAT
				06/07/2020	04/08/2020	01/09/2020
analyses lixiviat						
PARAMETRES	unité	méthode	convention entrée STEP 2019			
ph		NF T90-008	5-10	8,9	11,1	9,1
conductivité à 25°C	µs/cm	NF EN 27888	150000	12720	21700	20800
MES	mg/l	NF EN 872	600	129,6	100,0	44,3
COT	mgC/l	NF EN 1484	6600	1090	2195	2770
DCO	mg/l	NF T 90-101	20000	3955	7011	9640
DBO5	mg/l	NF EN 1899-1	2500	66	200	1733
Hydrocarbures totaux	mg/l	NF EN ISO 9377-2	10	<0,1	0,45	0,12
Azote total (NH4+NO2+NO3+NTK)	mg/l	CALCUL	4500	345,3	685,6	741,5
Ammoniaque	mg/l	NF EN 11732 OU NF T90015-1		1,5	558,28	416
Nitrites	mg/l	NF EN ISO 13395		<0,1	<0,05	<0,1
Nitrates	mg/l	FF EN ISO 10304-1			<1	<1
azote kjeldhal	mg/l	NF EN 25663		345,3	685,6	741,5
Phosphore total	mg/l	NF EN ISO 11885	50	12,3	16,1	18,4
Chlorures	mg/l	NF EN ISO 10304-1	8000	333,7	2890,8	3577
Métaux totaux (Pb,Cu,Cr,Ni,Zn,Mn,Sn,Cd,Hg,Fe,Al)	mg/l	CALCUL	30,6	6,58	7,55	11,81
Cr 6+	mg/l	NF EN ISO 10304-1		<0,000025	<0,025	<0,000025
Cr total	mg/l	NF EN ISO 11885	1,66	0,8597	1,1464	1,696
Cd	mg/l	NF EN ISO 11885	0,2	<0,001	<0,001	<0,001
Cu	mg/l	NF EN ISO 11885	1,66	0,0201	0,01353	0,01593
Pb	mg/l	NF EN ISO 11885	1,66	0,00466	0,00395	0,0055
Hg	mg/l	NF EN ISO 17852	0,05	0,00020	<0,0002	<0,0002
As	mg/l	NF EN ISO 11885	0,75	0,509	0,6408	0,894
Fluor et ces composés	mg/l	NF T 90-004	15	0,377	0,41	0,52
CN libres	mg/l	NF EN ISO 14403	0,1	<0,05	<0,05	0,05
Ni	mg/l	NF EN ISO 11885	0,71	0,20352	0,2793	0,3621
Zn	mg/l	NF EN ISO 11885	2,85	0,15464	0,2793	0,16053
Mn	mg/l	NF EN ISO 11885	1,42	0,45726	0,36198	0,5017
Fe	mg/l	NF EN ISO 11885	2,85	0,09242	0,11631	0,1433
Al	mg/l	NF EN ISO 11885	16,66	4,27996	4,86361	8,03
AOX	mg/l	NF EN ISO 9562	3,33	0,645	0,959	1,668
Sulfates	mg/l			2174,1	119,3	10,1
phénol	mg/l		0,3	1,602	6,58	4,49
Arsenic	µg/l		750	509	640,8	894

Annexe 5.1 : Analyses de la composition du biogaz

Composants		24/07/2020	20/08/2020	28/09/2020	29/09/2020
H2O	en %	70	86	83	79
CH4 sur gaz sec	en %	46	46,7	46,8	47,5
O2 sur gaz sec	en %	0,4	0,5	0,2	1,1
CO2 sur gaz sec	en %	34,6	35,1	35	34,6
H2S	en mg/Nm3	4000	2800	3500	302
H2	en mg/Nm3				178
CO		Impossibilité technique			
Débit biogaz	en Nm3/h	444	441	458	461

Annexe 5.2 : Analyses mensuelles des rejets

détermination	SEUIL LIMITE	24/07/2020	20/08/2020	22/09/2020
SO2 en mg/Nm3 sec	Aucun seuil	0	0	0
CO en mg/Nm3	1200	1160	927	660

Annexe 6 : Piézomètre à corde vibrante

